

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AU DROIT DU N° 351 A CHEMIN DU STADE**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 31 décembre 2024 par l'entreprise ECR 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES FOURCHES, mandatée par ENEDIS,

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau électrique au droit du n° 351 A chemin du Stade, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ECR est autorisée à intervenir sur la voie publique au droit n°351 A chemin du Stade pendant **19 jours calendaires à partir du lundi 17 février 2025.**

La circulation sera interdite de 8h30 à 16h00 chemin du stade et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Une déviation sera installée par les soins de l'entreprise ECR.

Article 3 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ECR.

Article 4 : La société ECR devra cependant garantir le passage des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 5 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Houssaye-en-Brie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse par le tribunal administratif dans le délai de deux mois eu recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans un délai de deux mois devant ledit tribunal.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A l'entreprise ECR.

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 17 janvier 2025

Le Maire,
Jean ABITEBOUL

